



Date : 21 décembre 2016

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 16-3

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à un possible conflit d'intérêt en cas de représentation de parties adverses par un même cabinet

Vu les articles 6, 7, 14, 17, 19 et 20 du Code de déontologie des experts en automobile,

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est de savoir si deux cabinets d'expertise automobile, appartenant à une même personne, peuvent chacun représenter une partie adverse au cours d'une expertise contradictoire.

Au sens du Code de déontologie, traduisant les règles habituelles en la matière, une situation de conflit d'intérêts peut se définir comme une « situation dans laquelle l'expert pourrait être porté à préférer certains intérêts, y compris le sien, à ceux de la personne dans l'intérêt de laquelle il intervient, ou toute situation dans laquelle son jugement professionnel pourrait être altéré ». Il est précisé, en outre, que « lorsque des experts en automobile sont associés d'une même structure juridique d'exercice professionnel, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à cette structure dans son ensemble et à tous ses associés ».

La situation est comparable dans le cas où une même personne est propriétaire des deux cabinets, l'expert pouvant alors favoriser l'une des structures au détriment de l'autre et, par conséquent, nuire aux intérêts de son client (usuellement une compagnie d'assurance).

Par application de l'article 7 du Code de déontologie, les experts missionnés par chacune des parties sont tenues d'informer leurs clients respectifs de cette situation. Il leur sera ensuite éventuellement possible de poursuivre les opérations d'expertise avec l'accord de leurs clients respectifs dûment informés.

Rappelons en outre que selon l'article 20 du Code de déontologie, l'expert est « toujours libre d'accepter ou de refuser une mission relevant de sa compétence ». Par conséquent, celui-ci peut parfaitement refuser une mission à propos de laquelle il lui semblerait difficile, pour une raison professionnelle ou personnelle, de gérer une situation de conflit d'intérêts, notamment lorsque celle-ci est susceptible de porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou à son objectivité.

Délibéré :

La présente situation telle que décrite peut être qualifiée de conflit d'intérêts. Cette situation appelle donc le fait pour un expert en situation de conflit d'intérêts d'en informer son client afin d'obtenir son accord écrit avant toute poursuite des opérations d'expertise.

En outre, l'expert peut parfaitement refuser une mission à propos de laquelle il lui semblerait difficile, pour une raison professionnelle ou personnelle, de gérer la situation.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 21 décembre 2016, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.